



1^{ère} modification de droit commun du PLU de Salles-sur-l'Hers

Résumé non technique

Approbation le

OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

La commune de Salles-sur-l'Hers dispose d'un PLU approuvé le 09 juin 2020 par la commune, et modifié le 31 mai 2023.

L'objet de cette modification est de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour l'accueil d'une activité économique (une entreprise d'espaces verts) et des constructions liées à cette activité.

L'évolution du PLU concerne donc les pièces N° 4.1 Règlement écrit et N° 4.2 Règlement graphique.

LA PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de stockage de matériel d'une entreprise d'espaces verts et d'une construction accueillant le logement du gérant de la société ainsi que les locaux professionnels (bureau, pièce de repos et sanitaires pour les salariés), et ce sur la parcelle A1098 d'une superficie totale de 4 780 m².



Le **bâtiment de stockage du matériel** se situera sur la partie déjà artificialisée de la parcelle (dalle bétonnée et silo, voir photos 1 et 2). Le silo actuel sera démoli pour permettre la réalisation du bâtiment (8 mètres au faitage, avec une toiture photovoltaïque) ayant une emprise au sol prévue d'environ 500 m². Les arbres environnants seront en grande partie préservés, notamment afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions depuis la RD624.



Le silo existant (photo 1) devant être démoli, et la dalle bétonnée (photo 2) sur laquelle s'appuiera le bâtiment de stockage.

Le porteur de projet souhaite réaliser sur la frange ouest de l'unité foncière une construction accueillant son **logement afin d'assurer le gardiennage de son matériel** particulièrement onéreux. Cette construction devrait également accueillir ses locaux professionnels, notamment un espace dédié à ses salariés (sanitaires, zone de repos) ainsi que son bureau (sans accueil de clientèle). Le stationnement des salariés se fera sur la partie déjà engravée de la parcelle. Les arbustes existants, notamment sur la frange nord de l'unité foncière, seront préservés voire même renforcés.

Objectif : permettre à un jeune entrepreneur, implanté localement depuis de nombreuses années, de transférer son entreprise d'espaces verts sur la commune de Salles-sur-l'Hers. Le site d'implantation porte sur un terrain déjà en grande partie artificialisé, n'ayant plus de vocation agricole et s'apparentant aujourd'hui à une friche industrielle peu valorisante pour le paysage.

Compatibilité avec le PADD :

L'évolution prévue du PLU ne modifie pas les orientations du PADD en vigueur.

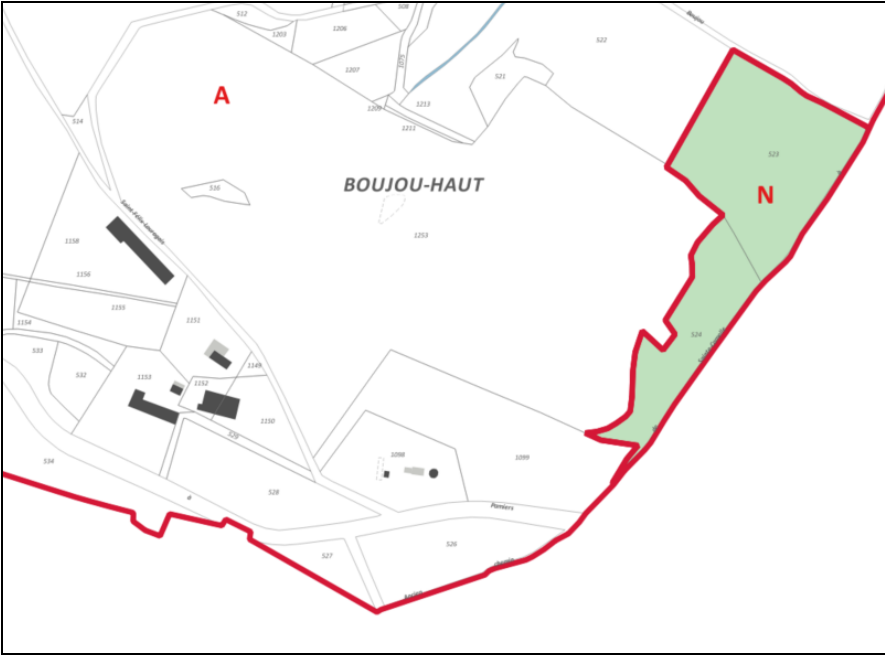
Par ailleurs, le projet est compatible avec un des axes structurants du PADD portant sur « le maintien de l'activité économique sur le territoire ».

L'état initial du site, réalisé au mois de mai 2024 par SIRE CONSEIL (bureau d'études spécialisé en écologie réglementaire), n'a pas révélé d'enjeux environnementaux majeurs sur le secteur de projet et ses abords.

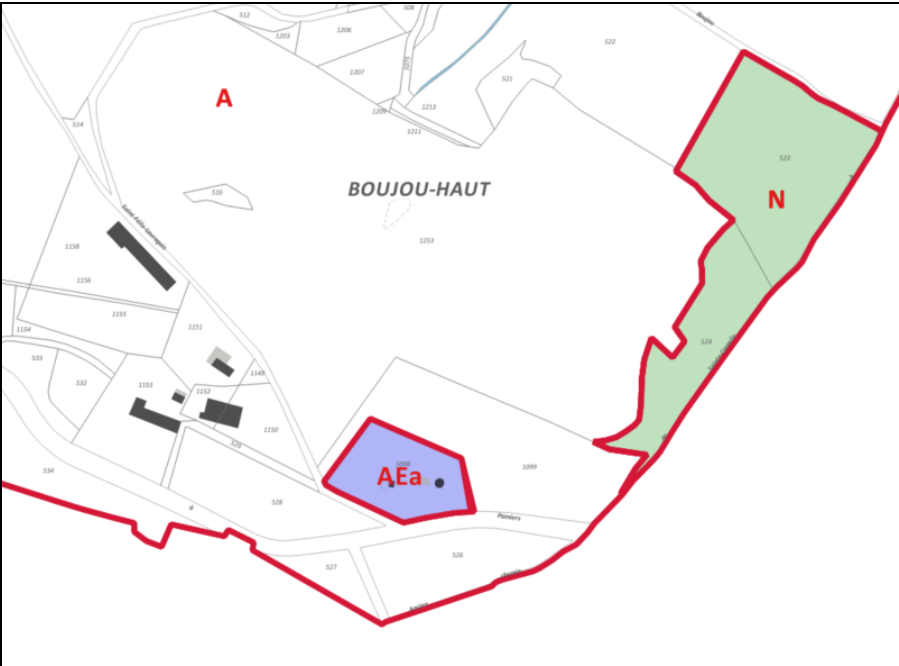
MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU	
---------------------------------	--

I. RÈGLEMENT GRAPHIQUE

RÈGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MODIFICATION (*extrait*)



RÈGLEMENT GRAPHIQUE APRÈS MODIFICATION (extrait)



II. RÈGLEMENT ÉCRIT

En rouge, sont indiquées les modifications apportées au règlement écrit.

Caractère du secteur AE

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone. La zone comprend un secteur AE et un sous-secteur AEa.

CHAPITRE I – AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

1. Usages et natures des activités

A) Autorisations, autorisations sous conditions et interdictions des destinations et sous-destinations prévues par le CU

Destination	Sous-destination	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x		
	Exploitation forestière	x		
Habitation	Logement			x
	Hébergement	x		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			x
	Restauration	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Commerce de gros	x		
	Activité de service (clientèle)	x		
	Hôtels et autres hébergements touristiques	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Cinéma	x		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			x
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Salles d'art et de spectacle	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Équipements sportifs	x STECAL AEa		x STECAL AE
	Autres équipements recevant du public	x STECAL AEa		x STECAL AE
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	x		
	Entrepôt			x
	Bureau			x
	Centre de congrès et d'exposition	x		

Conditions éventuelles des autorisations

Habitation

STECAL AE : qu'elles soient dédiées au logement des personnes nécessaires pour assurer la surveillance permanente des constructions autorisées dans le secteur, aux conditions cumulatives suivantes :

- que la surface de plancher à destination d'habitation n'excède pas 30 m² ;
- que le logement soit intégré dans le volume du bâtiment d'activités (sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas).

STECAL AEa : Un seul logement dédié aux personnes nécessaires pour assurer la surveillance permanente des constructions autorisées, à condition que la surface de plancher à destination d'habitation n'excède pas 120 m².

STECAL AE : Les **extensions des constructions existantes** ayant la destination de logement (d'habitation), si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'emprise au sol du bâti existant avec l'extension créée n'excède pas 300 m² ;
- que la surface plancher de l'extension projetée n'excède pas 30% de la surface existante à l'approbation du PLU si la surface plancher existante est supérieure à 100m², si la surface plancher existante à l'approbation du PLU est inférieure à 100m² l'extension ne peut excéder les 50m² supplémentaire.
- l'extension projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- une harmonisation architecturale satisfaisante devra être trouvée entre le volume existant et l'extension réalisée ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet.

STECAL AEa : Les **extensions de la construction à destination d'habitation**, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation autorisée et des extensions à créer n'excède pas 150 m² ;
- les extensions éventuelles ne créent pas de logement supplémentaire ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- une harmonisation architecturale satisfaisante devra être trouvée entre le volume existant et l'extension réalisée ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet.

STECAL AE : La création d'annexes de la construction à destination d'habitation est autorisée sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- la distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 15 mètres sauf en cas d'extensions d'annexes existantes ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- l'emprise au sol de la totalité des annexes (hors piscine) n'excède pas 70 m²
- la hauteur ne dépasse pas 3,5 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

STECAL AEa : La création d'annexes de la construction à destination d'habitation est autorisée sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- la distance entre le bâtiment principal et l'annexe n'excède pas 15 mètres sauf en cas d'extensions d'annexes existantes ;
- l'intégration à l'environnement est respectée ;
- l'emprise au sol de la totalité des annexes (hors piscine) n'excède pas 50 m² ;
- la hauteur ne dépasse pas 3,5 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

Les constructions et installations nécessaires à l'artisanat et commerce de détail, la restauration et hôtels et autres hébergements touristiques

- l'opération projetée doit être complémentaire ou liée à l'activité existante ;
- l'intégration à l'environnement doit être respectée ;
- l'extension n'augmente pas plus de 30 % l'emprise au sol du bâtiment existant et l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des bâtiments sur l'unité foncière (bâtiments existants + nouveaux bâtiments) ne dépasse pas 1500 m² ;
- la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet ;
- un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.

Entrepôt

STECAL AE : Les constructions doivent être liées à l'activité existante. L'emprise au sol du bâtiment créé n'excède pas les 600 m².

STECAL AEa : L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions n'excède pas 500 m².

Bureau

STECAL AE : Les constructions doivent être liées à l'activité existante. L'emprise au sol du bâtiment créé n'excède pas les 40 m².

STECAL AEa : Les constructions doivent être liées à l'activité existante. **Les bureaux doivent être intégrés aux volumes des constructions ayant pour sous-destination « Logement ».**

B) Autorisations, autorisations sous conditions et interdictions des usages et affectations des sols et types d'activités

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- L'installation de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée,
- Les dépôts de véhicules autres que ceux liés à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisé dans le secteur,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

CHAPITRE II - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

1. Qualité du cadre de vie

a. Implantation des constructions/conditions d'alignement

Implantation le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile : le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile, tout bâtiment nouveau s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement.

b. Aspects extérieurs

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...). Il est en de même des constructions annexes, des murs, des clôtures et des éléments techniques qui doivent en outre s'intégrer harmonieusement avec la construction principale à laquelle elles se rattachent.

STECAL AEa : L'utilisation de matériaux ou de techniques découlant de la mise en œuvre des principes liés au développement durable sera privilégiée dans le respect de l'intégration paysagère (bioclimatisme, énergies renouvelables, récupération des eaux pluviales, etc.).

Les clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs).

Les clôtures constituées de talus existants, de haies végétales d'essences diversifiées ou les clôtures grillagées à large maille sont à privilégier.

Clôtures implantées le long des voies, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile ne peuvent dépasser les 2,5 m. Les murs pleins sont interdits.

c. Dimensions

Emprise au sol

STECAL AE : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la superficie totale de l'unité foncière.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les constructions nécessaires aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

STECAL AEa : L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la superficie totale de l'unité foncière comprise dans le secteur.

Hauteur des bâtiments

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.

Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement indispensables dans la zone (telles que pylônes, antennes, cheminées et autres éléments annexes à la construction).

STECAL AE : La hauteur maximale est fixée à 15 mètres au faitage.

STECAL AEa : La hauteur maximale est fixée à 8 mètres au faitage.

Les hauteurs maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux **équipements d'intérêt collectif et services publics**.

Limites séparatives

STECAL AE : Les bâtiments doivent être implantés en limite séparative de part et d'autre soit en retrait. En cas de retrait celui-ci sera au minimum de 3 mètres.

STECAL AEa : Les bâtiments ayant pour sous-destination « entrepôt » doivent être implantés sur et en prolongation des surfaces déjà imperméabilisées (dalle existante et ancien silo). Pour les autres bâtiments, ils doivent être implantés soit en limite séparative soit en retrait ; en cas de retrait, celui-ci sera au minimum de 3 mètres.

a. Aménagement des abords

Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public

STECAL AEa : 50% de l'unité foncière comprise dans le secteur doit être maintenu en pleine terre. Les voies d'accès et les emplacements pour les véhicules sont éco-aménagés. Les arbustes situés en frange nord du secteur doivent être maintenus.

CHAPITRE III - EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMENTS RESERVES

1. Conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains.

a. Accès

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. La largeur minimale de l'accès doit être de 5 mètres.

III. AUTRES PIÈCES

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Préambule méthodologique

Le contenu de l'évaluation environnementale s'appuie notamment sur des inventaires naturalistes réalisés par le cabinet SIRE Conseil en mai 2024. La présente évaluation environnementale a notamment visé à apporter des éléments de connaissance pour une prise en compte maximale de l'environnement à travers les pièces du PLU.

2. Articulation de la procédure avec les documents de rang supérieur

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de l'évolution du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Il ne s'agit pas, dans la présente analyse, de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la modification du PLU. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la procédure sont les suivants :

- Le SRADDET Occitanie ;
- Le SDAGE Bassin Adour-Garonne ;
- Le SCoT Lauragais.

a. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie dont le projet a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022, a été approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. Ce document de planification territoriale à l'échelle régionale permet d'instaurer des objectifs qui doivent être pris en compte par le projet et des règles, dont le PLU se doit d'être compatible avec ces dernières. Les 3 défis stratégiques du SRADDET sont déclinés en 3 objectifs généraux eux même déclinés en 3 objectifs thématiques.

→ L'évolution du PLU est compatible avec les règles du SRADDET d'Occitanie.

b. Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission du bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

→ La modification du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne. Aucun cours d'eau ni zone humide n'apparaît susceptible d'être impacté par la mise en œuvre de la modification du PLU.

c. Le SCoT du Pays Lauragais

Le projet de modification du PLU de Salles-sur-l'Hers doit être compatible avec le SCoT du Pays Lauragais.

En promouvant la reconversion d'une friche artificialisée, en prévoyant le développement des énergies renouvelables sur la toiture, en s'assurant d'éviter d'impacter de manière néfaste et notable les milieux naturels et en permettant le maintien d'une économie locale, l'évolution du PLU s'inscrit dans la démarche de développement raisonné et durable mise en œuvre à l'échelle du PETR.

→ La modification du PLU est compatible avec le SCoT du Pays Lauragais.

3. Caractéristique de la zone d'étude susceptible d'être impactée par la mise en œuvre du PLU, incidences et mesures mises en œuvre

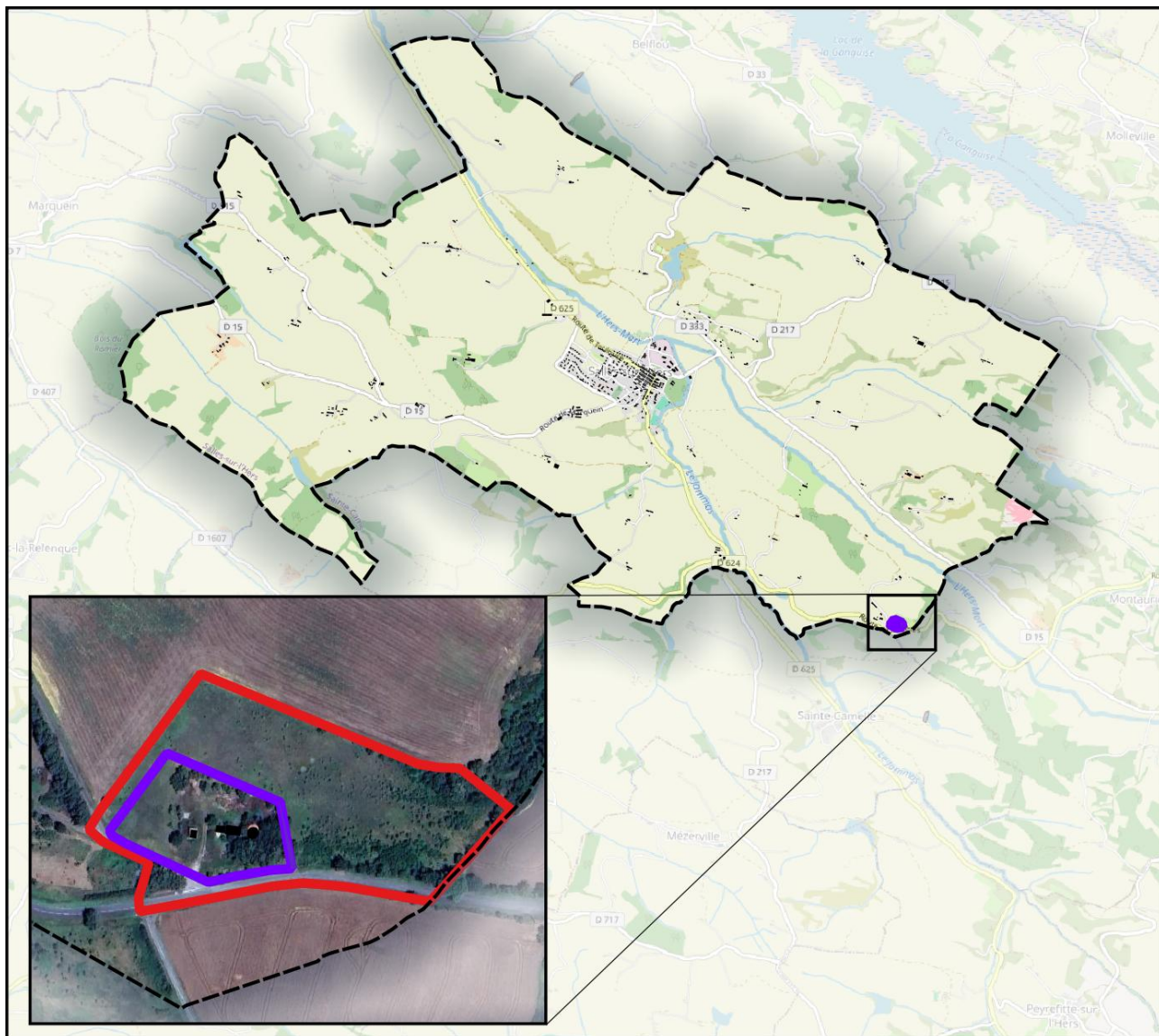
a. Etat initial du site

Présentation de la zone d'étude

L'aire d'étude écologique a été élargie aux milieux attenants, afin d'évaluer, le cas échéant, les impacts directs, indirects, permanents et temporaires éventuels des futures installations sur les milieux naturels et le fonctionnement écologique de ce secteur de la commune. L'aire d'étude est présentée sur la carte en page suivante.



La zone de projet correspond à une parcelle déjà fortement artificialisée



LOCALISATION DE LA ZONE D'ETUDE

Légende

- Limite communale
- Zone de projet
- Bâtiment cadastré
- Aire d'étude

Sources utilisées : Commune de Salles-sur-l'Hers ; RGE MNT Alt 1 m ; Cadastre PCI Vecteur

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 500 1 000 1 500 2 000 2 500 m



Réalisée par Thomas SIRE

P LURALITÉS

PLURALITES
17 Place des Sorbiers
31240 SAINT-JEAN
yoann.salbu@gmail.com
www.pluralites.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

**MAIRIE DE
SALLES-SUR-L'HERS**

Commune de Salles-sur-l'Hers
14 Place Marengo
11410 SALLES-SUR-L'HERS
04 68 60 30 22
www.sallesurhers.fr



HABITATS NATURELS DE LA ZONE D'ETUDE

Légende

Bâtiment cadastré	Bord de route	Pelouse x fourrés médio-européens	Zone rudérale
Zone de projet	Fourrés médio-européens de frênes	Plantation de résineux	
Aire d'étude	Pelouse du Festuco-Brometea	Voirie et espaces associés	

Sources utilisées : Commune de Salles-sur-l'Hers ; RGE MNT Alté 1 m ; Cadastre PCI Vecteur ; Terrain SIRE Conseil Mai 2024

Fond de plan utilisé : Google Satellite

0 50 100 m



Réalisée par Thomas SIRE

P LURALITÉS

PLURALITES
17 Place des Sorbiers
31240 SAINT-JEAN
yoann.salbu@gmail.com
www.pluralites.fr

SIRE Conseil

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

MAIRIE DE
SALLES-SUR-L'HERS

Commune de Salles-sur-l'Hers
14 Place Marengo
31410 SALLES-SUR-L'HERS
04 68 60 30 22
www.sallessurhers.fr

b. Incidences et mesures

En matière de consommation d'espace

Les incidences sur la consommation d'espace sont négligeables, dans la mesure où la zone de projet correspond essentiellement à une zone rudérale déjà artificialisée et en grande partie imperméabilisée.

En matière d'agriculture/sylviculture

La zone d'implantation du projet n'est pas valorisée par l'agriculture ou la sylviculture. Le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir d'impacts indirects sur l'activité agricole ou sylvicole locale. Les incidences en matière d'agriculture et de sylviculture sont nulles.

En matière de milieux naturels

La zone d'implantation du projet se situera en grande partie au sein d'une zone déjà artificialisée, en partie imperméabilisée, correspondant à des habitats naturels et anthropisés qualifiés de rudéraux. La nature du projet ayant justifié l'évolution du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les milieux naturels. Au contraire, la réalisation du projet semble être l'occasion de garantir la restauration et l'amplification des patrimonialités écologiques aujourd'hui menacées par la déprise agro-pastorale du site et de ses environs immédiats.

En matière de paysage

La nature du projet ayant justifié l'évolution du PLU, ainsi que les caractéristiques du projet et de la zone où s'implantent les futures constructions, permettent une valorisation du site.

En matière d'assainissement

Les installations bénéficieront d'un assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'assurera, au moment du permis et de sa mise en œuvre, de la conformité du dispositif.

En matière d'eau potable

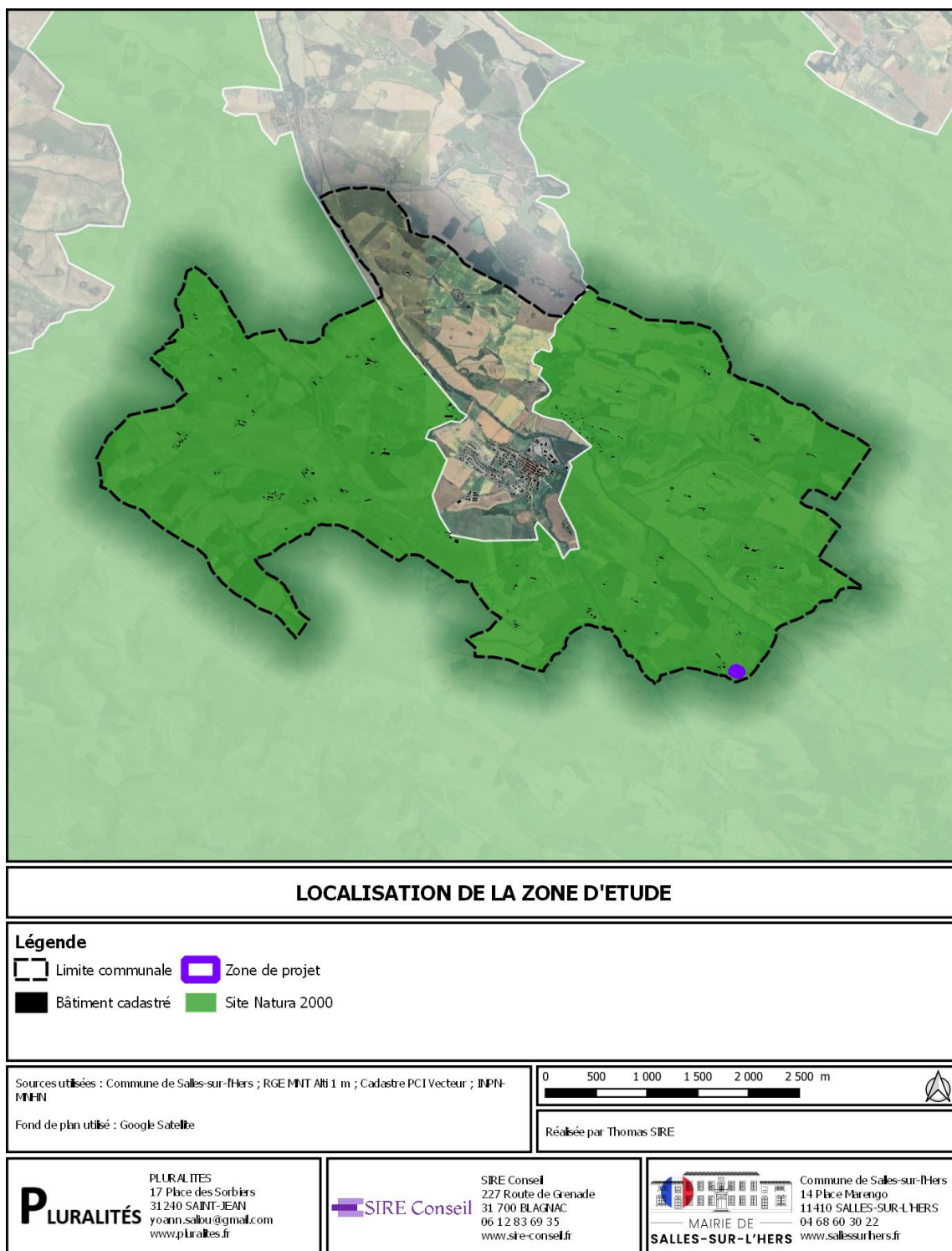
Le gestionnaire « eau potable » est consulté dans le cadre de la présente évolution du PLU.

En matière de santé humaine

Les futures constructions seront raccordées au réseau d'alimentation en eau potable et le projet est adapté à la ressource disponible. Les objectifs de préservation des zones humides, de la continuité écologique de la trame bleue de même que ceux de limiter et gérer l'imperméabilisation des sols et les eaux de ruissellements sont autant d'outils mobilisés pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Le secteur n'est pas exposé à des risques ou nuisances incompatibles avec la mise en œuvre du projet. Le projet ne se trouve pas sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu.

c. Evaluation spécifique des incidences sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000. La zone de projet se situe au sein de la ZPS de la Piège et des Collines du Lauragais.



Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

Le site correspond à une zone de collines très largement exploitées par l'agriculture, en particulier la céréaliculture. De fortes influences océaniques marquent ce territoire situé dans la partie la plus occidentale de la région Languedoc-Roussillon. Les pratiques agricoles actuelles maintiennent une diversité de milieux favorable a priori à l'avifaune. Toutefois, l'évolution de ces pratiques dans un contexte économique incertain est un facteur clé du maintien de la qualité des habitats des oiseaux. Le paysage marqué par des reliefs de collines peu élevées, les influences océaniques du climat et la diversité des pratiques agricoles qui s'exercent sur ce territoire constituent autant de facteurs propices à la diversité de l'avifaune. Le site a également une position de transition entre la Montagne Noire et les premiers contreforts pyrénéens et on y voit donc régulièrement des espèces à grand domaine vital soit en chasse, soit à la recherche soit de sites de nidification : le Vautour fauve, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin sont ainsi plus ou moins régulièrement observés localement.

Evaluation des incidences sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS

Aucune espèce ayant justifié la désignation du site n'a été observée au sein de l'aire d'étude.

La zone de projet n'entretient aucun autre lien avec un autre site du réseau Natura 2000.

Le projet d'évolution du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 de la Piège et des Collines du Lauragais.

4. Choix retenus et stratégie de protection et d'amplification de la biodiversité

a. Principes retenus pour l'application de la séquence ERC

Evitement et réduction

L'évolution du zonage a été recentrée sur les espaces déjà artificialisés afin d'éviter les incidences directes et indirectes sur les milieux naturels.

5. Dispositif de suivi

Le PLU devra règlementairement faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation de la modification. Les indicateurs sélectionnés sont les suivants.

Critère	Indicateur
Eau potable	Consommation d'eau potable à l'échelle du projet
Assainissement	Vérification de la conformité du dispositif
Climat et énergie	Vérification de la puissance générée par l'installation photovoltaïque en toiture
Milieux naturels	Vérification de la mise en œuvre des recommandations environnementales
Gestion économe de l'espace	Vérification des emprises artificialisées et imperméabilisées
Paysages	Vérification de l'insertion paysagère des nouvelles installations